

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE
8 Place de la Mairie 38380 Saint-Pierre de Chartreuse
04 76 88 60 18 / accueil@saintpierredechartreuse.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 18 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 18 Septembre à 20 heures 30 le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Stéphane GUSMEROLI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers représentés : 3

Nombre de conseillers absents : 3

Date de convocation : 13 Septembre 2023

PRÉSENTS : Mmes Dominique CABROL, Sylvie BRUN, Christine DUMESTRE, Claire GARCIN-MARROU, Jeanne GERONDEAU, Fabienne SAUGE-MOLLARET, MM Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Rudi LECAT, Guy BECLE-BERLAND, Eric DAVIAUD, Yves GUERPILLON.

ABSENTS ET DEPOTS DE POUVOIR : Cécile LASIO (pouvoir à Stéphane GUSMEROLI), Bruno MONTAGNAT (pouvoir à Rudi LECAT), Alain BIACHE (pouvoir à Guy BECLE BERLAND).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne SAUGE MOLLARET

Début du Conseil à 20H30

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 3 JUILLET 2023

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 3 Juillet 2023

Contre : 0

Pour : 14

Abstentions : 1 (Dominique CABROL)

2. DECISIONS FINANCIERES PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Voirie / travaux :

- Décision du 20/07/2023 :

Portant sur la commande auprès de l'entreprise PERRET LOCATION, pour la location d'une chargeuse pour la réfection de la route au Col des Ayes, pour un montant de 1 745€ HT soit 2 094€ TTC.

- Décision du 31/07/2023 :

Portant sur la commande auprès de l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX, pour l'achat de diverses fournitures, pour un montant de 1 209.87€ HT soit 1 451.84€ TTC.

- Décision du 31/07/2023 :

Portant sur la commande auprès de l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX, pour l'achat de diverses fournitures pour l'entretien du sentier des 4 Chemins, pour un montant de 1 090.07€ HT soit 1 308.08€ TTC.

- Décision du 01/08/2023 :

Portant sur la commande auprès de l'entreprise AUGIER FLORIAN TERRASSEMENT ESPACE VERT, pour la mise à disposition d'une mini-pelle pour l'aménagement du sentier des 4 Chemins, pour un montant de 1 615€ HT soit 1 615€ TTC.

- **Décision du 01/08/2023 :**

Portant sur la commande auprès de l'entreprise AUGIER FLORIAN TERRASSEMENT ESPACE VERT, pour la mise à disposition d'une mini-pelle pour l'entretien du Bike Park, pour un montant de 1 480€ HT soit 1 480€ TTC.

- **Décision du 14/08/2023 :**

Portant sur la commande auprès de l'entreprise YANN DANIEL, pour les travaux d'aménagement de sentiers inter-hameaux, pour un montant de 13 100€ HT soit 13 100€ TTC.

Véhicules :

- **Décision du 29/08/2023 :**

Portant sur la commande auprès de l'entreprise DAUPHINE POIDS LOURDS, pour l'entretien, passage aux Mines et réparation du MAXITY, pour un montant de 1 620.33€ HT soit 1 944.40€ TTC.

Eau et assainissement :

- **Décision du 04/07/2023 :**

Portant sur la commande auprès de l'entreprise GAILLARD, pour la dépose d'une conduite et d'un caniveau au Pont des Cottaves sur la RD512, pour un montant de 5 090€ HT soit 6 108€ TTC.

- **Décision du 30/08/2023 :**

Portant sur la commande auprès de l'entreprise SAUR, pour la reprise d'une canalisation au hameau des Guillets, pour un montant de 7 424€ HT soit 8 908.80€ TTC.

- **Décision du 01/09/2023 :**

Portant sur la commande auprès de l'entreprise AGATE GEOMETRES, pour le bornage de la station d'assainissement de Cherlieu, pour un montant de 2 300€ HT soit 2 760€ TTC.

Divers :

- **Décision du 02/05/2023 :**

Portant sur la commande auprès de l'entreprise SYNESIS, pour l'acquisition d'un ordinateur pour le service communication, pour un montant de 1 688€ HT soit 2 025.60€ TTC.

- **Décision du 13/07/2023 :**

Portant sur la commande auprès de l'entreprise SYNESIS, pour l'acquisition et la mise en place d'un vidéoprojecteur à l'école, pour un montant de 3 227€ HT soit 3 872.40€ TTC.

- **Décision du 21/07/2023 :**

Portant sur la commande auprès de l'entreprise SYNESIS, pour de la maintenance informatique, pour un montant de 1 420€ HT soit 1 704€ TTC.

- **Décision du 26/07/2023 :**

Portant sur la commande auprès de l'entreprise TARDY TANDEM CAR, pour le transport des enfants au centre aéré durant le mois de juillet, pour un montant de 2 066.91€ HT soit 2 273.60€ TTC.

- **Décision du 31/07/2023 :**

Portant sur la commande auprès de l'entreprise GOZZI PROTECTION, pour la maintenance annuelle des extincteurs, pour un montant de 1 477.31€ HT soit 1 772.77€ TTC.

- **Décision du 29/08/2023 :**

Portant sur la commande auprès de l'entreprise TOLINO ENERGIES, pour la fourniture de gasoil et de GNR, pour un montant de 5 377.20€ HT soit 6 452.64€ TTC.

3. DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET

RAPPORTEUR : OLIVIER JEANTET

a. Décision modificative n°3 du budget principal

Présentation de l'ajustement budgétaire par Olivier Jeantet, adjoint aux finances :

- En investissement :
 - Actualisation des mouvements pour le vidéo projecteur interactif destiné à l'école :
 - La subvention de 2 224.20€ a été notifiée. Cette notification permet d'inscrire le montant correspondant au budget.
 - En conséquent, le montant total de la dépense de cet appareil peut être inscrit au budget. Le budget correspondant est augmenté de 2 224.20€
 - Ajustement des crédits pour la défense incendie
 - Les crédits prévus au budget ont été inscrits en H.T.
 - Les frais d'acte liés à l'installation des bornes n'ont pas été inscrits
Le budget correspondant est augmenté de 3 000 €
 - Ajustement des crédits pour l'acquisition d'une parcelle de terrain Lotissement Pré Montagnat
 - Inscription des crédits nécessaires à l'acquisition : 25 000 €
 - Diminution des crédits prévus pour l'enfouissement des réseaux électriques à St-Hugues :
25 000 €

Impact sur le budget de ces modifications :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 202 Frais d'étude, et doc d'urbanisme	3 000.00			
TOTAL D 20 : Immobilisation incorporelles	3 000.00			
D 2111 : Acquisition de terrains nus		25 000.00		
D 21538-48 : Mise e souterrain réseaux EDF	25 000.00			
D 2156-28 : Matériel incendie		3 000.00		
D 2188-62 Groupe scolaire St Hugues		2 224.20		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	25 000.00	30 224.20		
R 1323-62 : Groupe scolaire St Hugues				2 224.20
TOTAL R13 : Subventions d'investissement				2 224.20
TOTAL GENERAL	28 000.00	30 224.20		2 224.20

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide la décision modificative n°3 du budget principal, telle que présentée ci-dessus.

Contre : 0

Pour : 12

Abstentions : 3 (Yves GUERPILLON, Sylvie BRUN, Olivier JEANTET)

b. Décision modificative n° 2 du budget annexe eau et assainissement

L'Adjoint aux finances présente une proposition d'ajustements budgétaires sur le budget annexe eau et assainissement en section d'investissement :

- Opération « 123 – Réseau d'assainissement CHERLIEU », les frais de géomètres pour le bornage ajoutés aux frais d'actes s'élèvent à 3 300€ H.T. Le budget prévu est de 2 000€. Il convient d'abonder les crédits budgétaires à hauteur de 1 300€.
Pour ce faire, il est proposé de diminuer les crédits budgétaires ouverts à l'opération 101 – Assainissement Saint-Hugues de ce même montant.
- Des avances sur travaux ont été réalisées en 2021. Ces avances ont été déduites des factures des fournisseurs concernés en 2022. La TVA sur ces avances ayant été transférée au fermier, il convient de la régulariser. La technique comptable associée consiste à faire apparaître une dépense et une recette, toutes deux égales au montant de cette TVA au chapitre 41 « opération patrimoniale ». Cette écriture purement comptable n'affecte pas l'équilibre du budget et doit passer par une délibération car elle mouvemente le budget des chapitres 041.

Impact sur le budget de ces modifications :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 238 : Avances commandes immo. corpo.		7 918,98 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		7 918,98 €
D 201-123 : Réseau Assainissement Cherieu		1 300,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		1 300,00 €
D 2315-101 : Asst. St Hugues - Les Eaux	1 300,00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1 300,00 €	
R 2315 : Install., mat. et outill. tech.		7 918,98 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		7 918,98 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Valide la décision modificative n°2 du budget eau et assainissement, telle que présentée ci-dessus.

Contre : 0

Pour : 15

Abstentions : 0

4. ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES – BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT**RAPPORTEUR : STEPHANE GUSMEROLI**

Sur proposition de Mme la Trésorière du SGC de Pont de Beauvoisin par courrier explicatif du 7 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
 - n°1170 de l'exercice 2012 (objet : Redevance SPANC montant 30.00 €)
 - n°2171 de l'exercice 2013 (objet : Redevance SPANC montant : 30.00 €)
- Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 60.00 euros.
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours du budget annexe eau et assainissement

Contre : 0**Pour : 15****Abstentions : 0****5. MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LES FACTURES EMISES****RAPPORTEUR : OLIVIER JEANTET**

Il est rappelé au Conseil municipal que la Commune perçoit des recettes pour diverses prestations proposées, tant sur le budget communal que sur ses budgets annexes. Ces recettes sont actuellement encaissées par les services du Trésor Public, soit en numéraire, soit par chèque bancaire, soit par carte bancaire sur le site internet PayFip, ou encore par virement bancaire.

Afin de faciliter le règlement de ces prestations, il est proposé d'offrir aux usagers de nouvelles modalités de paiement et de les inviter, s'ils le souhaitent, à payer leur créance par prélèvement automatique. Il serait ainsi proposé à chaque usager qui opterait pour ce moyen de paiement un mandat de prélèvement automatique selon le modèle joint en annexe de la présente délibération, auquel ils devront joindre un RIB. Ce moyen de paiement permet pour la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux.

Le Conseil est informé que ce dispositif de prélèvement sur le compte du débiteur :

- est un moyen de paiement adapté aux créances des collectivités locales,
- offre à l'usager la tranquillité d'esprit et l'assurance d'un paiement dans les délais

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide que le prélèvement, qui a été choisi comme mode de règlement, s'applique à la facturation de toutes les activités de la commune et de ses budgets annexes,
- Décide que, sauf en cas de demande d'interruption de la part du débiteur, le mandat de prélèvement reste valable tant que des factures sont émises,
- Décide que le débiteur peut demander à tout moment d'interrompre le prélèvement en respectant un préavis d'un mois. Il devra en informer par écrit la Commune ainsi que son établissement bancaire,
- Décide que le débiteur qui change d'informations bancaires (numéro de compte, agence, ...) doit effectuer une nouvelle demande de mandat de prélèvement auprès de la Commune. La modification n'interviendra qu'à compter du mois suivant la date de la demande de modification.
- Approuve la mise en place du prélèvement automatique comme nouveau moyen de paiement à compter du 16 octobre 2023.
- Précise que le prélèvement automatique est une option offerte à l'utilisateur et ne peut lui être imposée.

Contre : 0**Pour : 15****Abstentions : 0****6. EXONERATION DES DROITS DE TERRASSE DES COMMERÇANTS****RAPPORTEUR : OLIVIER JEANTET**

Pour accompagner et soutenir les commerçants face à l'inflation et en particulier à l'augmentation du coût de l'énergie, il est proposé au Conseil municipal d'exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour la période été 2021 et la période hivernale 2021/2022, l'ensemble des occupants qui exercent une activité commerciale régulière sur le domaine public. Cet appel de redevance n'ayant pas encore été établi.

Cette exonération concernera uniquement les droits de terrasse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'exonérer les commerçants locaux de la redevance d'occupation du domaine public liée aux droits de terrasse, pour la période du 15 avril 2021 au 14 avril 2022
- Demande qu'un dialogue constructif et un travail partenarial soit mené entre les commerçants et la Municipalité pour avancer et s'engager dans un projet partagé de développement de notre village-station de Saint-Pierre de Chartreuse

Contre : 0**Pour : 14****Abstentions : 1 (Guy BECLE-BERLAND)****7. CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE CANALISATIONS D'EAU PLUVIALES AU HAMEAU DE MOLLARIERE****RAPPORTEUR : OLIVIER JEANTET**

Le hameau de Mollarière connaît depuis plusieurs années des phénomènes d'inondations des propriétés privées au sein du hameau en cas de forte pluie.

La situation a été analysée en détails par les services techniques municipaux et des réunions de concertation ont eu lieu entre les élus, le maire et les habitants du hameau pour aborder ensemble les solutions possibles.

Suite à ces réunions, il a été convenu :

- de reprendre les caniveaux sur certaines zones où ils étaient mal conçus
- d'ajouter des points de captage des eaux de pluie
- d'ajouter des traversées de routes à des endroits jugés stratégique
- d'imposer l'installation de caniveaux avec grilles sur les propriétés en amont de la route pour les interfaces entre route et propriété à usage de véhicules
- de proposer aux habitations en aval de la route d'installer le même type d'équipement.

La Commune propose de prendre à sa charge les dépenses de creusement et de scellement des caniveaux pour les habitations en amont de la route. L'achat des grilles et caniveaux restent à la charge des habitants.

Il est proposé de signer avec chaque riverain concerné la convention ci-jointe, ayant pour objet la définition des modalités de prise en charge financière des travaux réalisés par la Commune de Saint-Pierre de Chartreuse, visant à gérer l'écoulement des eaux pluviales au sein du hameau de Mollarière, entre les parties privatives et la voie publique : fourniture et pose de caniveaux et de grilles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide les démarches entreprises et énoncées pour résoudre le problème de gestion des eaux pluviales du hameau de Mollarière
- Valide la convention-type ci-jointe établie avec les habitants concernés et les répartitions financières qui y sont stipulées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les habitants concernés.

Contre : 0

Pour : 15

Abstentions : 0

8. CREATION D'UN SERVICE PUBLIC LOCAL DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE

RAPPORTEUR : ERIC DAVIAUD

Conformément à l'article L2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont compétentes pour créer et exploiter sur leur territoire, un réseau public de chaleur. Cette activité constitue un service public industriel et commercial.

Un réseau de chaleur se définit comme une installation comprenant :

- une chaufferie permettant une production centralisée de la chaleur ;
- un réseau de canalisations calorifugées – dit « réseau primaire » – empruntant la voirie publique ou privée ;
- des postes de livraison au pied de chaque immeuble ou bâtiment raccordé. Chaque poste de livraison intègre un échangeur de chaleur où l'eau du circuit primaire abandonne sa chaleur au réseau de distribution intérieure au bâtiment et appelé « réseau secondaire ».

Le réseau de chaleur est caractérisé dès lors qu'il existe plusieurs utilisateurs différents et qu'une vente de chaleur doit être mise en place. Un réseau desservant des bâtiments appartenant à une seule et même entité ne constitue pas un réseau de chaleur au sens juridique du Code Général des Collectivités Territoriales, mais constitue un simple réseau technique d'une chaufferie dédiée.

Les réseaux de chaleur renouvelable sont aujourd'hui des outils de développement durable incontournables car ils permettent :

- d'une part, de valoriser des ressources renouvelables locales (comme le bois énergie) ;
- d'autre part, d'optimiser l'utilisation des énergies, dans la mesure où une chaufferie centrale de forte puissance émet moins de polluants et de gaz à effet de serre que plusieurs chaufferies collectives ou qu'une pluralité de chaudières individuelles dont les rejets ne sont pas toujours maîtrisés.

S'agissant plus précisément du bois énergie, la combustion du bois est neutre du point de vue de l'émission de CO₂, et la source d'énergie utilisée présente un caractère renouvelable.

Avec sa politique de transition énergétique, notre Commune de Saint Pierre de Chartreuse souhaite maîtriser ses consommations énergétiques et réduire ses émissions de gaz à effet de serre, en lien avec les démarches portées par la Communauté de communes Cœur de Chartreuse et le Parc naturel régional de Chartreuse. Dans ce cadre, la Commune a engagé une réflexion sur la conversion énergétique de son patrimoine (école, cantine et foyer de ski de fond / gîte) par le recours au bois énergie et à un réseau de chaleur pour relier les bâtiments entre eux sur le hameau de Saint-Hugues, mais également raccorder d'autres infrastructures publiques et privées (musée départemental Arcabas, logements Alpes Isère Habitat, restaurant...). Outre la maîtrise des dépenses de chauffage sur le long terme, un tel projet permettrait de valoriser les ressources en bois du territoire et de participer à la structuration de la filière bois-énergie.

Plusieurs études ont été menées en ce sens et concluent sur un projet techniquement et économiquement viable et approprié aux besoins de la commune. La faisabilité d'un tel projet a été confirmée suite à l'actualisation de l'étude réalisée par KAIROS Ingénierie en 2023.

La présence d'une pluralité d'utilisateurs du réseau nécessite qu'un service public soit mis en place afin que la Commune puisse vendre la chaleur à ces utilisateurs (abonnés du réseau), ainsi qu'aux éventuels utilisateurs complémentaires qui se raccorderaient au réseau.

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu les articles L2224-38 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'étude de faisabilité réalisée en 2023 par le bureau d'études KAIROS Ingénierie, relative à la création d'une chaufferie bois,

Considérant que la distribution d'énergie calorifique au travers d'un réseau de chaleur est un service public local industriel et commercial,

Considérant que le développement de la commune et le bien-être de ses habitants nécessitent de bénéficier d'un environnement de qualité,

Considérant qu'un réseau de chaleur alimenté par le bois présente de nombreux avantages tant sur le plan économique qu'environnemental,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la création d'un service public local de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la commune, afin que le réseau de chaleur biomasse puisse bénéficier au plus grand nombre.
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette opération

Contre : 0

Pour : 15

Abstentions : 0

9. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU CCAS**RAPPORTEUR : CLAIRE GARCIN-MARROU**

Pour la bonne mise en œuvre des actions sociales de la Commune et du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Saint Pierre de Chartreuse, la Commune de Saint Pierre de Chartreuse a recruté un agent social contractuel à temps non complet.

Depuis le 27 Avril 2023, cet agent assure des missions rattachées au CCAS (lauréat du Fond d'Appui pour des Territoires Innovants seniors), et est en charge de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi des projets mis en place par le CCAS, en matière de d'actions en direction des seniors, de projets intergénérationnels, d'accompagnement social ou de mobilité.

Cette disposition doit règlementairement se formaliser par une convention de mise à disposition de personnel précisant notamment la nature des fonctions exercées, les conditions d'emploi et de rémunération.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention, joint en annexe, permettant la mise à disposition de personnel au CCAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition de personnel au CCAS
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention

Contre : 0

Pour : 15

Abstentions : 0

10. EXTENSION DU RIFSEEP AU GRADE DES MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX**RAPPORTEUR : STEPHANE GUSMEROLI**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu les délibérations du 3 décembre 2018 et 5 Septembre 2022, relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Considérant que la délibération du 3 décembre 2018 doit être complétée par le cadre d'emploi des Moniteurs – Educateurs et intervenants familiaux, la délibération du 3 décembre 2018 est ainsi complétée :

Article 1 : Bénéficiaires

Sont ainsi concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, Moniteurs Educateurs et intervenants familiaux, ATSEM, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints du patrimoine.

L'annexe à la délibération pour la mise en œuvre du RIFSEEP est ainsi complétée :

Cadre d'emploi des Moniteurs Educateur et intervenants familiaux (B)			
Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Fonctions d'encadrement, de coordination/pilotage/conception d'actions sociales complexes	9 000	1 230
Groupe 2	Animation, suivi et mise en œuvre de projets et d'actions sociales	8 010	1 090

Les autres dispositions prévues dans la délibération du 3 décembre 2018 restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le régime indemnitaire du cadre d'emploi de la filière Médico-Sociale pour les Moniteurs – Educateurs et intervenants familiaux, tel que présenté ci-dessus

Contre : 0

Pour : 15

Abstentions : 0

11. MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

RAPPORTEUR : STEPHANE GUSMEROLI

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts

L'article 1407 *ter* du code général des impôts permet au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés :

I.- Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.

*II.- Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :*

- 1. Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;*

2. *Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;*
3. *Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.*

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Par décret du 25 août 2023, Saint Pierre de Chartreuse a été intégrée à la liste des communes « tendues » entrant dans le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants. Il s'agit des communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Pour ces communes, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Pour rappel, le taux de résidence secondaire (en 2020) pour la commune est de 54,5 % (à comparer à la moyenne en Cœur de Chartreuse de 17,4 % et en Isère de 8,3 %).

Eric DAVIAUD précise qu'il souhaite un débat au moment de la préparation du budget 2024 afin de discuter des orientations de cette recette supplémentaire

Yves GUERPILLON craint que la nécessité d'équilibrer le budget 2024 ne permette pas de consacrer cette recette supplémentaire à d'autres projets

Rudi LECAT souligne le besoin d'équipements mutualisés pour les résidences secondaires (laverie automatique, ...)

Olivier JEANTET précise que le conseil aura la possibilité de voter cette surtaxe chaque année

Claire GARCIN MARROU valide cette surtaxe dans le but de pouvoir développer une politique de l'habitat

Fabienne SAUGE MOLLARET ne souhaite pas que cette recette soit fléchée uniquement sur du logement, mais puisse également servir au développement touristique

Jeanne GERONDEAU attire l'attention sur le fait que, quels que soient les projets envisagés, il est important de rester prudent et de ne pas faire des promesses non suivies de réalisations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de majorer de 50 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Contre : 1 (Yves GUERPILLON)

Pour : 11

Abstentions : 3 (Sylvie BRUN, Bruno MONTAGNAT, Fabienne SAUGE-MOLLARET)

12. MAISON DE SANTE PLURI-PROFESSIONNELLE – AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX

RAPPORTEUR : STEPHANE GUSMEROLI

Dans le cadre du projet d'aménagement de la maison de santé pluri-professionnelle en RdC du bâtiment de l'Ancienne Mairie, la Commune a notifié les marchés de travaux en lots séparés par le biais de son mandataire Isère Aménagement. La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement ATELIER 21 (architecte mandataire), Go up (architecte associé), Crea+ (BET économie de la construction), BSI (BET structure) Climat Ingénierie (BET fluides/CVC), Axiome (BET fluides CFo/CFa). Les études d'exécution des ouvrages ont été établies par le maître d'œuvre.

Le chantier a démarré en juin 2023, la durée d'exécution des marchés est de 12 mois, soit une réception prévue en juin 2024.

Les travaux de désamiantage (lot 01) et démolition lourde (lot 02) sont terminés et ont été réalisés conformément aux marchés, sans modification du montant des marchés de ces lots. Les travaux de fondations spéciales (lot 03) sont avancés à 80% environ, à ce stade aucune modifications du marché n'est envisagée.

Les travaux de Maçonnerie Gros-œuvre (lot 04) sont en cours.

Lors de décaissement dans le bâtiment existant en rénovation, il a été découvert que le niveau général des fondations du mur de refend n'était pas régulier et en grande partie moins profond que le niveau repéré avec les sondages effectués en préparation de chantier. Il est donc nécessaire de reprendre les fondations et les murs afin d'assurer la bonne tenue de l'ouvrage, ainsi que de modifier le type de dallage à réaliser dans le bâtiment réhabilité : dallage porté à la place d'un dallage sur remblai. Le décaissement a aussi permis de découvrir que le niveau des fondations du mur du beffroi sont suffisamment profondes par rapport au projet, contrairement à ce qui avait été prévu en fonction des sondages réalisés en préparation du chantier. La reprise en sous-œuvre initialement prévu pour renforcer la structure dans cette zone n'est donc pas nécessaire. Les solutions techniques pour remédier à ces aléas ont été proposées par la maîtrise d'œuvre en lien avec le géotechnicien. Le devis réalisé par l'entreprise a été vérifié par la maîtrise d'œuvre.

Ces aléas entraînent des modifications de marché et un avenant en plus-value pour le lot 04 Maçonnerie Gros-œuvre.

Après la démolition du bâtiment des WC publics, il a été possible de trouver le conduit d'évacuation des eaux usées (qui ne pouvait pas être détecté avant travaux), et donc la hauteur du fil d'eau de celui-ci. Le marché de plomberie prévoyait la mise en place d'une pompe de relevage, au cas où le fil d'eau aurait été trop haut par rapport à la maison de santé créée, qui a un plancher plus bas que les WC démolis. Le fil d'eau repéré est finalement suffisamment bas, la pompe n'est pas nécessaire. Cette vérification entraîne une modification de marché et un avenant en moins-value pour le lot 15 Plomberie CVC.

La Commission d'Appel d'Offre s'est réunie le 15 septembre 2023. Le maître d'œuvre a présenté les motifs des modifications de marchés aux membres de la Commission d'Appel d'Offre :

- Lot 04 - Maçonnerie Gros-Œuvre : modifications de structure rendues nécessaires par la découverte des fondations après démolition, pour un montant de 22 316 € HT, représentant une modification de +8,93 % du marché
- Lot 15 - Plomberie CVC : suppression de la pompe de relevage pour un montant de -7 215 € HT, représentant une modification de -6,40% du marché

Soit un montant en plus-value cumulé tous lots confondus de 15 101 € HT.

Il s'agit des premiers avenants passés dans le cadre de ces marchés de travaux. Pour rappel, une provision pour aléas de travaux de 96 934,06 € HT a été prévue dans le cadre de l'opération.

Au regard des éléments présentés par la maîtrise d'œuvre, la Commission d'Appel d'Offre du 15 septembre 2023 a émis un avis favorable à la passation des avenants suivants :

Intitulé du lot	Entreprise titulaire	N° avenant	Objet de l'avenant	Montant de l'avenant
Lot 04 - Maçonnerie Gros-Œuvre	DM	1	Modifications de structure rendues nécessaires par la découverte des fondations après démolition	22 316,00 € HT
Lot 15 - Plomberie CVC	ODDOS	1	Suppression de la pompe de relevage	- 7 215,00 € HT

Il est proposé au Conseil municipal de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de valider la passation de l'avenant 1 à l'entreprise titulaire du lot 04 Maçonnerie Gros-Œuvre, DM, pour un montant de 22 316,00 € HT.
- Décide de valider la passation de l'avenant 1 à l'entreprise titulaire du lot 15 Plomberie CVC, ODDOS, pour un montant de – 7 215,00 € HT.
- Autorise Isère Aménagement, mandataire de la Commune, à procéder aux notifications d'avenant correspondantes

Contre : 0

Pour : 15

Abstentions : 0

13. TARIFICATION RELATIVE AUX FORFAITS DE SKI DE FOND ET CONVENTION D'ADHESION AVEC NORDIC ISERE

RAPPORTEUR : STEPHANE GUSMEROLI

Notre Commune de Saint-Pierre de Chartreuse exerce la compétence ski nordique sur son territoire. A ce titre, elle doit se prononcer sur les tarifications applicables lors de la saison hivernale 2023/2024 sur son domaine skiable, en ce qui concerne les forfaits.

La Commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse en tant que membre de Nordic Isère, effectue la vente de forfaits réciprocaires permettant l'accès au site nordique de Chamechaude mais également à d'autres sites nordiques membres également de l'Association Nordic Isère et Nordic France. Ces forfaits sont vendus par la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse, l'association Nordic Isère mais également tous les sites nordiques adhérents à Nordic Isère. Les tarifs sont définis par Nordic Isère et Nordic France lors des assemblées générales (forfait annuel national et Isère/Drôme). Ces forfaits sont des forfaits valide pour une saison.

Il s'agit de signer la convention d'adhésion à l'Association Nordic Isère (Association départementale pour le développement et la promotion des activités de ski de fond), jointe à la présente délibération. Cette convention détaille les relations de notre collectivité avec Nordic-Isère, pour la perception de la redevance des titres réciprocaires d'accès aux pistes de ski de fond, pour les services fournis et les missions assurées par Nordic-Isère. Cette convention est valable jusqu'au 30 septembre 2023 et devra être renouvelée chaque année. L'adhésion annuelle s'élève à 80 €. L'Adhérent doit aussi désigner les personnes qui le représenteront au sein de l'Association Nordic-Isère : un membre titulaire et un membre suppléant.

Les tarifs proposés par Nordic France et Nordic Isère-Drôme sont donnés ci-dessous :

National	Jusqu'au	Adulte 16-99 ans	Jeune 5-15 ans
1er jour de vente : 01/10/2023			
Prévente	15-nov.-23	200.00 €	70.00 €
Normal		230.00 €	85.00 €
Assurance		27.00 €	22.00 €
Carte		0.00 €	

Age à la date d'achat

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordique France

Isère- Drôme	Remise	Jusqu'au	Adulte de 1948 à 2003	Jeune de 2004 à 2019	Senior 1947 et avant
1er jour de vente : 13/10/2023					
Vente Flash	26%	16-oct.-23	119.00 €	42.00 €	66.00 €
Prévente	16%	15-nov.-23	135.00 €	48.00 €	75.00 €
Normal			161.00 €	57.00 €	89.00 €
Assurance			27.00 €	22.00 €	27.00 €
Carte			2.00 €		

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordic Isère

Produit et service	
Frais de Duplicata (traitement)	8.00 €

Les tarifs proposés pour les Domaines de Chartreuse, Chamechaude et notre site de Saint Hugues de Chartreuse sont donnés ci-dessous. Cette proposition est faite par les représentants des 3 sites de la Chartreuse. Cette proposition augmente globalement les tarifs de 5% du fait de l'augmentation des charges (carburant, énergie, heure de damage, ...). Cette entente de tarification regroupe Grenoble-Alpes Métropole pour les sites du Sappey et du Col de Porte et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse pour les sites de la Ruchère et du Désert d'Entremont. Il est convenu que les forfaits vendus puissent être utilisés sur ces autres sites et réciproquement.

Forfaits	Tarifs TTC 2022/2023	Tarifs TTC 2023/2024	Evolution en %
CARTES ANNUELLES CHARTREUSE			
Pré-vente (du 01/10 au 15/11)			
Adulte (1)	59€	62€	+5,1%
Jeune (6-16 ans inclus) (2)	17€	17,5€	+2,9%
A partir du 16/11			
Adulte (1)	69€	72€	+4,3%
Jeune (6-16 ans inclus) (2)	21€	22€	+4,8%
DOMAINE DE CHAMECHAUD			
Forfaits séance			
Adulte (1)	8€	8,5€	+6,2%
Jeune (6-16 ans inclus) (2)	3,5€	3,7€	+5,7%
Tarifs réduits (3)	6,5€	6,8€	+4,6%
Tarif « super réduit » (4)	-	3,7€	
Scolaires Isère (5)	0€	0€	
Scolaires Hors Isère (6)	2,5€	2,5€	0%
Amende défaut de forfait	20€	20€	0%
Accès gratuit (7)	0€	0€	
Forfaits séjour (5 jours consécutifs)			
Adulte (1)	32€	34€	+6,2%
Jeune (6-16 ans inclus) (2)	11,5€	12€	+4,3%

(1) : Destiné aux 17 ans et plus et moins de 70 ans à la date d'achat

(2) : Destiné aux plus de 6 ans et moins de 17 ans à la date d'achat

(3) : Destiné

a. aux groupes d'au moins 10 personnes

b. aux étudiants sur présentation de leur carte

c. aux personnes de plus de 70 ans à la date d'achat, aux demandeurs d'emploi.

d. Ce titre est également vendu lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas de proposer une qualité de piste optimale.

(4) : Valable uniquement au Col de Porte

(5) : Destiné aux scolaires des départements de l'Isère (sachant que le Département participe par ailleurs aux frais occasionnés pour la pratique du ski de ses scolaires venus sur le site)

(6) : Destiné aux scolaires des départements autre que l'Isère dans le cadre du tiers temps pédagogique.

(7) : Destiné

a. aux personnes de plus de 75 ans

b. aux scolaires (maternelles, primaires, collèges et lycées) du département de l'Isère, dans le cadre du tiers temps pédagogique.

c. aux moniteurs titulaires du Brevet d'Etat de ski de fond.

d. aux titulaires de la licence de la Fédération Française Handisport.

e. au personnel du site nordique de Saint-Hugues de Chartreuse (titulaires, contractuels/les et prestataires de service pour le damage).

Un système de vente de forfaits électroniques en ligne est mis en place, via Chartreuse Tourisme. Un reversement d'une partie des recettes à Chartreuse Tourisme est convenu par l'intermédiaire d'une convention triennale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide la convention d'adhésion avec l'Association Nordic-Isère pour la saison 2023-2024 et autorise le Maire à signer ladite convention et tous les autres documents y afférant
- Approuve la tarification des forfaits de ski nordique, telle que présentée ci-avant, applicable sur le domaine skiable de Saint-Hugues de Chartreuse, ainsi que les tarifs de vente par Nordic-Isère des titres réciprocaires (forfaits nationaux et départementaux) pour la saison hivernale 2023/2024

Contre : 0

Pour : 15

Abstentions : 0

14. MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

RAPPORTEUR : STEPHANE GUSMEROLI

La **PFAC** (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) a remplacé, en juillet 2012 la **PRE** (Participation pour le Raccordement à l'Égout), en application de l'article L.1331-7 du Code de Santé Publique.

Comme pour la PRE, elle repose sur le principe d'une participation des propriétaires des immeubles à raccorder au réseau public d'assainissement des usées pour tenir compte de **l'économie réalisée en évitant la mise en place d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) au moment de la réalisation de la construction de l'immeuble ou de l'adaptation de l'ANC lors la transformation de l'immeuble** (extension, division, changement de destination, etc.), dès lors qu'elle génère des eaux usées supplémentaires.

Contrairement à la PRE, la PFAC n'est plus considérée comme une participation d'urbanisme qui était notifiée au niveau de l'acte d'urbanisme. Pour autant, selon le plan de financement défini dans le cadre d'une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) ou d'un Projet Urbain Partenarial (PUP), la PFAC ne peut être demandée si ce plan intègre la réalisation des travaux de création du réseau public de collecte ou l'adaptation de tout ouvrage composant le système d'assainissement (réseau, poste de refoulement, station d'épuration, etc.).

Le périmètre d'application de la PFAC a été élargi puisqu'elle peut être demandée aux propriétaires d'immeubles existants nouvellement desservis à la suite d'une extension du réseau public de collecte des eaux usées, et qui font ainsi, l'économie de la réhabilitation de l'installation d'ANC qui seraient à réaliser selon les conclusions du rapport de contrôle du SPANC (réhabilitation urgente, dans un délai de 4 ans, selon la vétusté, etc.).

Pour rappel, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Ce délai peut être prolongé dans une limite de 10 ans par un arrêté du Maire afin de permettre aux propriétaires d'immeuble ayant réalisé une installation d'ANC, juste avant la réalisation du réseau public de collecte des eaux usées, d'amortir son coût. Les immeubles situés en contre-bas devant installer une pompe de relevage sont également considérés comme desservis et, par conséquent, soumis à l'obligation de raccordement.

Quel que soit le cas, cette participation s'élève **au maximum à 80 % du coût de l'installation adaptée à l'immeuble produisant des eaux usées domestiques, diminué du coût de la partie publique du branchement.**

Depuis 2011, le Code de la Santé Publique a créé **une distinction pour les immeubles ou les établissements produisant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques** (artisanat, restauration, commerce, établissements scolaires, etc.). Les propriétaires bénéficient d'un droit de raccordement dans la limite des capacités des installations d'assainissement collectif et, si nécessaire, peuvent être concernés par la mise en place de dispositifs de prétraitement. En contrepartie, la PFAC qui peut être demandée n'est plus plafonnée à 80%.

Ces dispositions sont encore différentes pour les **établissements produisant des eaux usées autres que domestiques** (qualifiées également d'eaux usées non domestiques ou industrielles pour certains établissements particuliers générant une charge polluante importante ou à risque pour la station d'épuration) dont leur acceptation dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à différentes conditions définies dans une autorisation pouvant être complétée par une convention de déversement : quantité et qualité des eaux usées, tarification particulière de la redevance assainissement, participation aux travaux d'investissement nécessaires sur le système d'assainissement, PFAC, etc.

A. Modalités de calcul retenu

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique précise que la participation doit être déterminée au regard de l'installation d'assainissement non collectif réglementaire. Ainsi, le **dimensionnement des installations d'ANC** doit être adapté au besoin d'assainissement de chaque immeuble, **le plus souvent déterminé selon le nombre de pièces principales de la construction**.

- La capacité de l'installation d'une maison individuelle de 10 pièces principales est supérieure à celui d'une maison de 4 pièces principales ;
- L'installation pour un immeuble collectif est également différente de celui d'une maison individuelle ;
- Les besoins d'une activité économique de type bureau sont différents de celui d'un hôtel restaurant.

Dans ces conditions, il a été retenu le principe que le **montant de la tarification de la PFAC serait déterminé selon un pourcentage du coût des installations types d'assainissement non collectif qui ne peut excéder 80 %**. Le coût et le dimensionnement des installations d'ANC ont été déterminés selon les données suivantes.

Actuellement, **le montant de la PFAC pour une maison individuelle s'élève à 4 800 €, soit 65 % du coût de l'installation d'assainissement non collectif de 5 Équivalents Habitants** (pour une maison jusqu'à 5 pièces principales).

Il est proposé de conserver ce pourcentage de référence de 65 % pour déterminer le tarif de la PFAC pour les différentes catégories de construction au regard de l'installation d'assainissement dimensionné selon les principes suivants :

- Logement individuel : 1 Équivalent Habitant = 1 pièce principale ;
- Logement collectif : 1 appartement = 5 Équivalents Habitants.

B. Détail de la tarification de la PFAC applicable au 1er septembre 2023

1. Tarification pour les différentes catégories de construction d'habitation

Les différentes catégories de construction concernées par la PFAC sont présentées ci-après.

a) Construction faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme (création et extension)

◆ Logements individuels

- Pour un logement de 1 à 6 pièces principales : Tarif de **4 800 €** ;
- Pour un logement de 7 à 10 pièces principales : Tarif de **7 150 €**.

Dans le cas d'une extension d'une maison individuelle d'au moins 2 pièces principales, il sera appliqué le surcoût du passage au 2^{ème} tarif si l'augmentation du nombre de pièces principales conduit à dépasser la valeur de 6 pièces principales. En dessous de cette limite, il ne sera pas réévalué le montant de la PFAC du fait que le dimensionnement de l'installation d'assainissement serait toujours adapté.

PFAC (construction avec extension, valeur actuelle) - PFAC (construction existante, valeur actuelle)

- ◆ **Logements collectifs / logements intermédiaires¹ et maisons jumelées faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme**

Nombre de logements (logts)	2 logts	3 logts	4 logts	5 logts	6 logts	7 logts	8 logts	> 8 logts	≥ 20 logts
Montant PFAC	7 150 €	10 400 €	13 000 €	15 500 €	18 000 €	20 500 €	23 000 €	+ 2 000 € / logt suppl. au-delà du 8 ^{ème}	+ 1 500 € / logt suppl. au-delà du 20 ^{ème}

Dans le cas d'une extension, il sera appliqué le paiement du surcoût du passage à la tranche supplémentaire.

PFAC (construction avec extension, valeur actuelle) - PFAC (construction existante, valeur actuelle)

- ◆ **Changement de destination ou réaménagement de constructions existantes**

Pour les changements de destination ou les réaménagements de constructions existantes déjà raccordées au réseau d'assainissement (passage d'un local industriel à un logement par exemple), il sera appliqué le paiement de la différence entre la :

PFAC (nouvelle construction, valeur actuelle) - PFAC (ancienne construction, valeur actuelle)

Si le résultat de la soustraction est négatif, il n'y aura pas de remboursement. **La PFAC sera exigée dans sa globalité pour les changements de destination d'une construction non raccordée au réseau d'assainissement** (par exemple, une grange transformée en logement).

- ◆ **Propositions pour les autres cas :**

- **Lotissement ou opération d'ensemble** : Dans le cas des lotissements ou des opérations d'ensemble, il sera appliqué la tarification de la PFAC correspondant à la typologie des logements. Un lotissement est une somme de logements individuels (tarif individuel de la PFAC) ou de logements collectifs (tarif collectif de la PFAC).
- **Reconstruction après un sinistre ou démolition/reconstruction d'une construction raccordée au réseau d'assainissement** : Il sera appliqué une **exonération** de la PFAC dans le cas où la surface de la construction serait identique (si la construction est différente, il sera appliqué les principes de calcul des extensions ou des changements de destination).
- **Rénovation d'une construction** : Il sera appliqué la PFAC dans le cadre d'une rénovation d'une construction qui disposait d'un assainissement individuel et qui devra se raccorder au réseau de collecte des eaux usées.

¹ Définition du logement intermédiaire : groupement de logements avec une entrée principale par logement

b) Constructions dont les rejets sont assimilables à des eaux usées domestiques

Ces établissements ont des usages de l'eau pour des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène ou de nettoyage des locaux. Sans être exhaustif, cette disposition concerne les établissements ou activités suivants :

- Surface de vente : commerces à la grande surface,
- Soins, hygiènes : laverie, coiffure, etc.,
- Hébergement : hôtels, campings, centre de soin,
- Restauration,
- Tertiaires : administrations, sièges sociaux, enseignement,
- Artisanat,
- Santé humaine : cabinets médicaux, maison de retraite (hors hôpitaux)
- Sportives, culturelles et loisirs.

Pour ces établissements, la circulaire ministérielle du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif propose des coefficients correcteurs de pollution (EH) ou de volume, qui ont été adaptés afin de déterminer un coefficient correcteur selon le nombre de logement individuel ou de logement collectif suivants (1/5 de logement pour 1 EH ou 1 volume) :

Désignation	Unité Activité	Coefficient Correcteur EH	Volume (en litre par jour selon usager / activité)	Coefficient Correcteur logement
Coefficient correcteur EH et volume de la Circulaire du 22 mai 1997 + compléments				
Pensionnat d'école, caserne, maison de repos	Lit	1	150	1
École ou similaire sans pensionnat	Elève	0,5	75	0,1
Hôpital, clinique, maison de retraite	Lit (y compris personnel)	3	400 à 500	0,6
Personnel d'usine (par poste de 8 h) sans restauration, Personnel de bureaux, magasin/commerce sans restauration (uniquement vestiaires) si < 20 salariés	Salarié	0,5	75	1 salarié = 0,5 Pièces principales logement individuel
Personnel d'usine (par poste de 8 h) sans restauration, Personnel de bureaux, magasin/commerce sans restauration (uniquement vestiaires) si > 20 salariés	Salarié	0,5	75	0,1
Hôtel-restaurant, gîte (par chambre)	Chambre et couvert	2	300	Faire un calcul séparé : voir ci-dessous
Hôtel, gîte (sans restaurant)	Chambre	1	400 à 500	1
Terrain de camping – Mobil home	Emplacement / Mobil Home	1	400 à 500	1
Restaurant (par couvert/jour)	Couvert	0,25	37,5	0,05
Métiers de bouche (boulangerie, boucherie)	Établissement	3		3
Lieu d'accueil de public/ERP (cinéma, salle de spectacles, salle polyvalente, salle de sports, atelier, ...)	Nb max de visiteurs	0,1	15	0,02

c) Cas spécifiques : constructions mixtes

Les constructions mixtes font référence aux constructions qui comportent par exemple une surface pour une ou plusieurs activités professionnelles au rez-de-chaussée et des logements collectifs aux étages. Pour ces constructions, il sera appliqué :

- Des PFAC pour les locaux d'habitation selon les tarifs pour les logements collectifs ou individuels selon les règles ci-avant ;
- Des PFAC pour les locaux d'activités pour lesquels il sera appliqué les coefficients correcteurs présentés ci-avant.

d) Cas spécifiques : établissements utilisant de l'eau en grande quantité ou rejetant une pollution importante et critère logement non représentatif

Pour les établissements utilisant de l'eau en grande quantité ou dans le cas où le critère logement ne serait pas représentatif des rejets d'eaux usées, il sera appliqué une tarification basée sur les volumes ou les charges polluantes. La tarification sera fixée à partir des tranches d'équivalent habitant (EH) du tableau ci-après.

Equivalents Habitants	16 EH à 20 EH	21 à 50 EH	51 à 100 EH	101 à 200 EH	<= 500 EH	<=1 000 EH	<=2 000 EH
Coût PFAC / EH	650 €/EH	600 €/EH	500 €/EH	450 €/EH	375 €/EH	325 €/EH	250 €/EH

Pour déterminer les EH de la construction ou de l'établissement lorsque cette donnée n'est pas connue par le demandeur, il pourra être utilisé le tableau ci-avant, qui propose des coefficients correcteurs de pollution (EH) ou volume pour de nombreux établissements.

e) Constructions déjà équipées ou devant être équipées d'une installation d'assainissement non collectif et qui vont être raccordées au réseau public de collecte des eaux usées

La mise en œuvre des tarifs ci-après sera définie au regard de l'état de l'installation d'assainissement non collectif en place qui aura été évalué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) lors des contrôles réalisés selon la réglementation en vigueur (réhabilitation urgente, réhabilitation selon un délai au cas par cas, conforme) ou à l'occasion d'un contrôle de raccordement par le Service Public Assainissement Collectif (SPAC) qui aura mis en évidence que la construction n'était pas raccordée au réseau de collecte (raccordement urgent si aucun dispositif de prétraitement, raccordement selon un délai défini au cas par cas si présence d'une installation partielle d'assainissement non collectif, etc.).

◆ Logements individuels

- Installation non conforme (inexistante, risque sanitaire, pollution) nécessitant des travaux immédiats de réhabilitation :
tarif fixe de **4 800 €** ;
- Installation non conforme nécessitant une réhabilitation selon le délai fixé par le SPANC / SPAC :
tarif fixe de **2 400 €** ;
- Installation déclarée conforme par le SPANC :
tarif fixe de **1 000 €**.

♦ **Logements collectifs / logements intermédiaires / maisons jumelées / établissements (définis à l'article C.1.b)**

Pour ces logements collectifs et les établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, il sera appliqué une fraction de la **PFAC déterminée selon les modalités définies aux paragraphes C.1.a et C.1.b** selon les barèmes suivants :

- Installation nécessitant une réhabilitation urgente (inexistante, risque sanitaire, pollution) :
100 % de la PFAC ;
- Installation nécessitant une réhabilitation selon le délai fixé par le SPANC/ SPAC:
50 % de la PFAC ;
- Installation déclarée conforme par le SPANC :
20 % de la PFAC.

2. Cumul de la PFAC avec le coût du branchement public

En application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, il a été décidé que le coût du branchement public s'ajouterait au montant de la PFAC déterminée pour chaque construction.

Dans le cas d'une construction raccordée lors d'une extension du réseau public de collecte, le Service Assainissement pourra demander le remboursement du branchement public au propriétaire de la construction sur la base du coût du branchement facturé dans le marché public correspondant à ces travaux d'extension du réseau.

3. Les redevables de la PFAC

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC sera également demandée auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, en application de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

4. Exigibilité de la PFAC

Le montant de la PFAC sera précisé au moment de l'instruction de la demande de raccordement pour les constructions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme (création et extension) ou au moment de l'autorisation de raccordement pour les constructions déjà équipées ou devant être équipées d'une installation d'assainissement non collectif et qui vont être raccordées au réseau public de collecte des eaux usées. Le montant définitif sera fixé au moment de la délivrance de l'autorisation selon la tarification en vigueur applicable le jour de la demande de raccordement.

La PFAC sera exigée au moment de la date où le raccordement au réseau public de collecte est possible, c'est à dire à la date de l'autorisation de raccordement par le Service Assainissement.

Pour les constructions déjà raccordées au réseau public de collecte, la PFAC sera exigée à la date de l'autorisation de déversement des eaux usées supplémentaires (volume réel ou potentiel) par le Service Assainissement.

5. Pénalités

Il pourra être appliqué les différentes pénalités ci-après pour les cas suivants :

- Relance des usagers pour le contrôle de déversement et annulation de titre après prise en charge par la trésorerie : 100 € ;
- Raccordement sans autorisation : montant de la PFAC d'une construction neuve équivalente à la construction raccordée + 500 €.

6. Participations prévues par le code de l'urbanisme

La Commune se réserve la possibilité de ne pas appliquer la PFAC dans le cadre d'opérations d'aménagement faisant l'objet de participations prévues par le Code de l'Urbanisme, destinées à mettre à la charge des aménageurs ou des pétitionnaires des autorisations d'urbanisme tout ou partie des coûts de financement des équipements publics d'assainissement nécessaires : cas des opérations financées dans le notament d'une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) ou d'un Projet Urbain Partenarial (PUP).

7. Régime de la TVA

La PFAC n'est pas assujettie à la TVA.

Vu les articles L.1331-7 et articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui précise les modalités de la participation pour le financement de l'assainissement collectif ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le règlement du service assainissement de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse adopté le 4 février 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les règles de tarification de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) telles qu'énoncées en détails ci-dessus
- Décide de la mise en application de ses règles de PFAC à compter du 1^{er} octobre 2023 ;
- Autorise le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette tarification.

Contre : 0

Pour : 15

Abstentions : 0

15. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**RAPPORTEUR : GUY BECLEC-BERLAND**

En complément des délibérations du Conseil municipal du 3 avril et du 2 mai 2023, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes aux associations, pour l'année 2023 :

Association	Subvention de fonctionnement	Soutien à un évènement	Subvention totale
Les Endimanchés : pour la résidence d'artistes « Sub Limus » (rencontre équestre / octobre 2023)		500 €	500€
VTT Chartreuse : pour la finale du circuit « TIDJV Ardèche Drôme Isère » à La Diat (23 septembre 2023)		500€	500€
Miche Ale Lait : pour le concert « Les Folies Biergères » (23 septembre 2023)		500€	500€

Pour un total de : 1 500 €**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- Décide d'attribuer les subventions complémentaires ci-dessus aux associations pour l'année 2023
- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023

Contre : 0**Pour : 15****Abstentions : 0****La séance est levée à 22H50**